

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DECISION DU MAIRE N° 2022-023**

**Domaine : FINANCES LOCALES – 7.1 – Décisions budgétaires**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion communale à l'ANMSM**

**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,  
Vu la délibération n° 2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

**CONSIDERANT** que l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne, seule association exclusivement dédiée aux collectivités supports de stations de montagne dont elle porte les enjeux spécifiques et défend les intérêts, demande à la commune de renouveler son adhésion,

**CONSIDERANT** que l'intérêt pour la commune d'y adhérer, c'est l'assurance de faire entendre sa voix au plus haut niveau, notamment grâce au collège de parlementaires, membres associés de l'association,

**DECIDE**

**Article 1** : De renouveler son adhésion auprès de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne dont la cotisation pour l'année 2022 est fixée à 65 000 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 09 mars 2022

Par délégation du conseil municipal,

Maire, Christophe AUBERT





## Appel de Cotisation 2022

MAIRIE DES 2 ALPES  
48 AVENUE DE LA MUZELLE  
BP 12  
38860 LES 2 ALPES

N° 2022/045

Date : 16/02/2022

DÉSIGNATION	MONTANT en €
Pour la station : <b>LES 2 ALPES</b>	
<b>Montant HT</b>	54 166,67
TVA applicable au taux de 20 % :	10 833,33
<i>Les cotisations sont calculées selon la capacité d'accueil en lits touristiques de la commune, en fonction des nombres de résidences secondaires, chambres d'hôtel et emplacements de camping (données INSEE) respectivement multipliés par 5, 2 et 2. Le total obtenu détermine un montant forfaitaire de cotisation en Euros TTC, selon un barème défini par le Règlement Intérieur.</i>	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>65 000,00 €</b>

Veuillez établir les chèques à l'ordre de l'ANMSM  
Par virement au compte bancaire :  
Banque : LA BANQUE POSTALE  
**IBAN : FR10 2004 1000 0108 2708 0F02 037**  
BIC : PSSTFRPPPAR  
Domiciliation Centre de Paris – 75900 Paris cedex 15  
**Indiquer le N° de facture comme référence de paiement**

TVA intracommunautaire n° FR 81 775 671 290 00069

**En votre aimable règlement,  
Le Trésorier  
André MIR**